

CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G

PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
le Mercredi 24 octobre 2007

Affaire : M. C c/ Mme A et M. B

Plainte du 10 avril 2005

Le Conseil central de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 24 octobre 2007, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidé par M. Michel BRUMEAUX, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Versailles, et composée de M. Pierre-Yves ABECASSIS, M. Gérard CARRARA, Monsieur Robert DESMOULINS, M. Bernard DOUCET, Mme Geneviève DURAND, M. Christian HERVE, Mme Christine LINGET, Mme Claire MENDEZ, M. Jérôme MOREL, Mme Annette RIMBERT, M. Jean-Paul ROUALET, M. Louis SCHOEPFER, Monsieur Michel VIDAUD.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. C, inscrit sous le n° ... au tableau de l'ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale ... sis ... exploité par la SELARL « C » dont le siège social est ... ;

- Mme A, inscrite sous le n° ... au tableau de l'ordre des pharmaciens en qualité de directrice du laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « Laboratoire F » sis ... exploité par la SELARL « Société des Laboratoires AB », dont le siège social est situé au bâtiment ... ;

- M. B, radié le 20 juin 2005 du tableau de l'ordre des pharmaciens où il était inscrit sous le n° ..., et exerçait à l'époque des faits l'activité de praticien hospitalier chef de service du laboratoire d'hématologie de l'hôpital ... ;

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R;

- M. C, assisté de Me Calandra, avocat à ... ;

- Mme A et M. B assistés de Me Di Marino, avocat à ...;

Le 26 avril 2005, M C a déposé plainte à l'encontre de Mme A, directrice du laboratoire d'analyses de biologie médicale, dénommé « Laboratoire F » sis ... exploité par la SELARL « Société des Laboratoires AB », et de M. B, chef de service du laboratoire d'hématologie de l'hôpital de ... ; la plainte expose que depuis le rachat de la clinique G par le groupe H, l'activité de biologiste qu'il exerce dans cet établissement depuis 1975 est perturbée par les interventions du personnel du laboratoire F dirigée par A ; que M. B semble diriger en sous- main la SELARL « Société des Laboratoires AB » ;

M. R, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 14 avril 2006;

A l'audience M. C et son conseil ont confirmé les termes de la plainte. M. C fait valoir que le contrat d'exercice préférentiel qui le lie à la clinique est toujours valide ; qu'il a été prouvé par voie d'huissier que la nouvelle direction de la clinique oriente certains patients vers le laboratoire F pour les analyses ; que le libre choix des patients est remis en cause par la distribution de formulaires pour les prélèvements ; que les préleveurs de son laboratoire ont été malmenés ; que lui-même a été blessé à la main par un salarié de la clinique ; que certains patients ont été mis en danger par ces pratiques de détournement de clientèle, en raison de doubles prélèvements et de la nécessité de recourir au même appareillage ; que le chiffre d'affaires du laboratoire F réalisé dans le cadre de leurs activités à la clinique est loin d'être négligeable (24,279 euros en 2004, 4.069 euros en 2005).

Mme A puis M. B reprennent à la barre l'argumentation présentée dans leurs observations écrites transmises à l'ordre le 18 octobre 2007. Ils relèvent que si le présent litige porte sur l'exécution du contrat d'exercice préférentiel liant M. C à la clinique, la chambre de discipline n'est pas compétente pour en connaître. Leur conseil rappelle qu'un litige est pendant devant le tribunal de grande instance de ... sur la validité et l'exécution d'un tel contrat. Il indique que les premiers incidents entre les deux laboratoires sont survenus sous la direction de la ... en 2000, ce qui indique que ce repreneur ne se sentait pas lié par le contrat susmentionné. Les personnes poursuivies informent la chambre de discipline que les violences relatées par M. C, à les supposer établies, ont été commises par le personnel de la clinique et non par celui du laboratoire F. Le conseil de Mme A rappelle la jurisprudence selon laquelle le principe du libre choix du patient doit s'exercer nonobstant l'existence d'un contrat d'exclusivité passé entre une clinique et un praticien. M. B affirme n'avoir aucun lien juridique et financier avec le laboratoire F et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle dans la clinique concernée, si ce n'est dans le cadre de la formation qu'il y dispense, comme dans d'autres établissements de soins de ... et de sa région.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Il ressort des pièces du dossier que M. C exerce son activité de pharmacien biologiste, dans le cadre de la SEL « C » à la clinique « H 8 », anciennement dénommée clinique « G », rachetée par le groupe H en 2003 après avoir été reprise en 2000 par la mutuelle I ;

La chambre de discipline relève que M. C a passé un contrat d'exercice privilégié en 1975 avec la clinique « G » et indique d'emblée que si la validité et les conditions d'exécution de ce contrat sont remises en cause devant elle, cette question ne relève pas de

sa compétence et la chambre doit se borner à examiner la question qui lui a été soumise dans le cadre de la plainte, qui est de déterminer si les personnes poursuivies ont eu ou non un comportement contraire à la confraternité vis à vis de M. C.

En ce qui concerne M. B :

La chambre de discipline constate qu'aucun fait précis ne peut lui être reproché à cet égard et que les allégations de M. C ne sont pas étayées.

En ce qui concerne Mme A :

Il ressort des pièces du dossier, et des déclarations tenues à la barre, que la SEL « Société des Laboratoires AB », qui exploite le laboratoire F, entretient des liens étroits avec le groupe H et assure un nombre important d'analyses de biologie médicale à la clinique « H 6 » ; qu'à l'évidence Mme A a mis à profit le rachat de la clinique concernée par le groupe H pour procéder à des prélèvements dans des proportions relativement importantes, comme l'indiquent les chiffres d'affaires susmentionnés ; que ces initiatives se sont inscrites dans un climat conflictuel qui s'est progressivement dégradé et selon des modalités matérielles peu conformes aux règles déontologiques ; que de tels agissements traduisent dès lors de sa part un manquement aux règles de confraternité et une faute professionnelle qu'il y a lieu de sanctionner ;

La chambre de discipline du Conseil central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

DECIDE:

Article 1er: de prononcer la peine de l'avertissement à l'encontre de Mme A;

Article 2: de rejeter la plainte de M. C dirigée contre M. B.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 octobre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 16 novembre 2007.

Signé

Michel BRUMEAUX

Premier Conseiller

à la Cour Administrative d'Appel de Versailles

Président de la Chambre de discipline

du conseil central de la section de l'Ordre des Pharmaciens